Nations Unies S/2005/346



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 mai 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 26 mai 2005, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 11 avril 2005 (S/2005/236) dans laquelle, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »), j'ai transmis au Conseil de sécurité les 22 candidatures aux postes de juge *ad litem* des chambres de première instance du Tribunal qui avaient été reçues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut telle que prolongée par le Conseil dans la décision prise à sa 5140e séance.

Je voudrais également me référer à la résolution 1597 (2005) du Conseil de sécurité en date du 20 avril 2005 par laquelle le Conseil a modifié l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pour permettre aux juges *ad litem* d'être rééligibles et a décidé de proroger, d'une nouvelle période de 30 jours à compter de la date de l'adoption de cette résolution, le délai imparti pour la présentation des candidatures de juges *ad litem* conformément à la disposition modifiée du Statut.

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal international ainsi modifié, je fais tenir au Conseil de sécurité les 27 candidatures aux postes de juge *ad litem* des chambres de première instance du Tribunal international, qui ont été reçues des États Membres de l'Organisation au cours de la période visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut, telle que prorogée par le Conseil dans sa résolution 1597 (2005). La liste des candidats*, présentée par ordre alphabétique, est jointe en annexe à la présente lettre, ainsi que les notices biographiques fournies à l'appui de ces candidatures.

À ce propos, je voudrais appeler l'attention du Conseil de sécurité sur l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal, qui stipule ce qui suit : « Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 54 candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable. »

* Communiquée aux seuls membres du Conseil de sécurité.

05-36323 (F) 270505 270505

Je souhaite souligner que la liste ci-jointe compte moins que les 54 candidatures requises au minimum aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal international. Je suggérerais en conséquence au Conseil de proroger le délai de présentation des candidatures pour une nouvelle période de 30 jours à compter de la date de sa décision sur cette question.

Si le Conseil de sécurité décidait de reporter la date limite de présentation des candidatures, j'en aviserais les États Membres de l'Organisation et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**